

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

INFORMATIONS NON FINANCIÈRES DES ENTREPRISES - (N° 1688)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par
M. Noguès, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 20,

I. Substituer aux mots :

« serait de nature à »,

les mots :

« permet de » ;

II. Après le mot : « qualité »,

insérer le signe et les mots :

« , la comparabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision : la RSE ne peut être crédible aux yeux de toutes les parties prenantes que si leur est accessible une information consolidée pertinente, pérenne, qui permet une comparaison des pratiques d'une entreprise avec celle des autres entreprises de son secteur.